

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1967 Nr. 199

---

---

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, enerzijds, en de Republiek Dahomey, de Republiek Mali, de Republiek Niger en de Bondsrepubliek Nigeria, anderzijds, inzake een onderzoek naar de bevaarbaarheid van de Midden-Niger; Niamey, 22 september 1967*

B. TEKST <sup>1)</sup>

**Convention**

Le Gouvernement des Pays-Bas d'une part, et les Gouvernements de la République du Dahomey, de la République du Mali, de la République du Niger et de la République Fédérale du Nigéria (appelés ci-après Etats riverains) d'autre part,

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre leurs nations et de favoriser les bonnes relations entre leurs pays en général;

Reconnaissant l'importance d'une étude sur la navigabilité de la partie centrale du fleuve Niger pour les transports internationaux entre les Etats riverains;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le Gouvernement des Pays-Bas désignera un Bureau d'étude (appelé ci-après le conseiller désigné) qui étudiera la navigabilité de la partie centrale du cours du fleuve Niger.

Les frais découlant de ladite étude seront supportés conjointement par le Gouvernement des Pays-Bas et par les Gouvernements des Etats riverains conformément aux articles 4 et 6 de la présente Convention.

---

<sup>1)</sup> De Engelse tekst van de Overeenkomst is niet afgedrukt.

## Article 2

Pour l'exécution de la présente Convention, les Etats riverains seront représentés par la Commission du Fleuve Niger.

## Article 3

L'étude aura pour objectifs:

- (i) l'examen de la navigabilité du fleuve Niger entre Tossaye et Yelwa dans les conditions du présent régime;
- (ii) l'étude préliminaire des possibilités d'amélioration de la navigabilité, notamment:
  - a) les effets sur la navigabilité des aménagements de toute nature projetés, pour autant que ces travaux influenceront sur le régime dans le bief concerné;
  - b) les effets sur les aménagements existants sur ce fleuve des travaux proposés par le conseiller désigné en vue d'améliorer la navigabilité du fleuve Niger entre Tossaye et Yelwa.
- (iii) l'estimation approximative du coût de l'amélioration de la navigabilité dans le bief concerné;
- (iv) la définition d'un programme détaillé des études complémentaires nécessaires y compris l'estimation du coût de ces études et de leur durée;
- (v) la recherche d'informations sur le type et le coût de l'exploitation de bateaux à mettre en service entre les localités situées le long du bief en question et les ports du delta du Niger;
- (vi) l'étude des aspects économiques de l'amélioration dudit bief au point de vue des transports.

## Article 4

En vue de l'accomplissement des objectifs de l'étude, le Gouvernement des Pays-Bas chargera le conseiller désigné:

- (i) de rassembler des données hydrologiques du fleuve Niger entre Tossaye et Yelwa et d'utiliser les données hydrologiques disponibles;
- (ii) d'envoyer une équipe de deux experts pour procéder à l'étude sur place;
- (iii) d'envoyer un économiste spécialiste des problèmes de transport afin d'assister ladite équipe en ce qui concerne les aspects économiques de l'étude;
- (iv) d'envoyer un spécialiste des problèmes de navigabilité;
- (v) de préparer un rapport qui comprendra l'étude visée à l'article 3. Le rapport comprendra des recommandations concernant les points mentionnés dans l'Article 3.

Le Gouvernement des Pays-Bas soumettra vingt exemplaires dudit rapport à chacun des gouvernements des Etats riverains dans la langue officielle de cet Etat.

#### Article 5

Il est entendu que, dans la mesure du possible et sans frais ni risques pour lui, le conseiller désigné permettra à un homme de métier (économiste ou ingénieur) à désigner par le gouvernement de chaque Etat riverain de faire un stage pendant la durée de l'étude, à condition que:

— tous les arrangements et les paiements concernant les rémunérations, les frais de voyage et de séjour, les moyens de transport, etc. . . . des stagiaires seront exclusivement et entièrement à la charge des répondants respectifs, (Gouvernement Néerlandais et Gouvernements intéressés).

#### Article 6

Pour la bonne exécution de l'étude, les Gouvernements des Pays-Bas et des Etats riverains s'engagent chacun en ce qui le concerne à apporter une certaine contribution dont les détails figurent au Plan d'Opération <sup>1)</sup> faisant partie intégrante de la présente Convention et qui est approximativement pour les Pays-Bas de Soixante six mille livres (£ 66.000) et les Etats riverains de Dix Neuf mille livres (£ 19.000).

#### Article 7

Pour la bonne exécution de leurs missions découlant de la présente Convention, le personnel du conseiller désigné et le personnel mis à sa disposition par les Etats riverains jouiront de toutes facilités pour le franchissement des frontières des Etats riverains avec leur équipement et leurs effets personnels.

#### Article 8

Le Conseiller désigné et son personnel venant des Pays-Bas seront exonérés de toute taxe dans les Etats riverains sur tout paiement qu'ils recevront au titre de l'accomplissement de leurs obligations.

Le Conseiller désigné et son personnel arrivant des Pays-Bas jouiront du privilège de l'admission en franchise de leurs effets personnels et mobiliers dans les trois mois de leur première installation.

---

1) Het Uitvoeringsplan is niet afgedrukt.

## Article 9

Les Etats riverains devront répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Gouvernement des Pays-Bas ou contre le Conseiller désigné chargé de l'exécution, ou leur personnel, y compris le personnel mis à sa disposition par les Etats riverains, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte en vertu de la présente Convention, et les Etats riverains mettront hors de cause le Gouvernement des Pays-Bas, le Conseiller désigné chargé de l'exécution et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu de la présente Convention, sauf si les Parties et le Conseiller désigné chargé de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

## Article 10

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et du Plan d'Opération annexé, sera résolu par la voie diplomatique ou de toute autre manière sur laquelle les Parties Contractantes seraient tombées d'accord.

## Article 11

Les résultats des études restent la propriété exclusive des Etats signataires et ne seront en aucun cas ou sous aucune condition communiqués à des tiers, sans l'Accord de ces pays.

## Article 12

La présente Convention entrera en vigueur à la date où celle-ci aura été signée par les cinq Gouvernements contractants. Elle sera valable jusqu'à la date où le rapport visé à l'Article 4(v) aura été présenté aux Gouvernements des Etats riverains ou au plus pour la période d'un an. Dans le cas où le rapport ne serait pas soumis avant la fin de ladite période, la Convention serait prorogée par tacite reconduction pour une seconde période d'un an au maximum ou jusqu'à la date de la soumission du rapport et prendrait fin à la première de ces deux dates.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Niamey, le 22 septembre 1967 en cinq exemplaires originaux, en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du  
Royaume des Pays-Bas,  
(s.) F. VON OVEN

Pour le Gouvernement de  
la République du Dahomey,  
(s.) DETIEN HONVO

Pour le Gouvernement de  
la République du Mali,  
(s.) L. KEITA

Pour le Gouvernement de  
la République du Niger,  
(s.) G. KARIMOU

Pour le Gouvernement de  
la République Fédéral du  
Nigéria,  
(s.) YAHAYA GUSAU

---

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel 12 op 22 september 1967 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst alleen voor Nederland.

Uitgegeven de vijftiende december 1967.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. LUNS.